

## Politique cadre en matière de supervision des résidents en milieu clinique

Cette politique encadre la supervision des résidents<sup>1</sup> dans les milieux cliniques. Elle détaille les responsabilités du vice-décanat aux études médicales postdoctorales, des directeurs de programme, des superviseurs et des résidents de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal en matière de supervision clinique.

Elle balise la supervision clinique de façon générale et doit permettre aux résidents d'assumer des responsabilités cliniques supervisées dans un environnement sécuritaire pour les patients, les apprenants et les équipes de soin.

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

La formation des résidents nécessite l'acquisition de compétences principalement par l'accomplissement d'activités professionnelles médicales directement auprès des patients. La formation médicale postdoctorale est donc assurée en majeure partie en milieu clinique.

Les résidents prodiguent des soins et ils sont supervisés par des médecins en exercice qui sont également membres du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal ou encore par d'autres collaborateurs.

Au fil de l'apprentissage, les résidents se voient confier progressivement plus de responsabilités à mesure qu'ils acquièrent un niveau accru de compétences.

---

<sup>1</sup> Le terme « résident » réfère à tous les apprenants de niveau postdoctoral, incluant les moniteurs, qui effectuent des stages dans les milieux cliniques de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal ainsi que ceux d'autres milieux cliniques où les résidents pourraient être appelés à effectuer un stage.

Le niveau de supervision doit être adapté afin d'assurer la sécurité du patient et de l'apprenant. C'est-à-dire qu'il doit être ajusté selon le degré de complexité de la situation clinique et le niveau de formation du résident, ainsi qu'à son niveau de compétence et à son niveau de confort avec la tâche confiée.

Il est normal que le résident puisse avoir de la difficulté à reconnaître ou rapporter ses propres limites, surtout en début de formation. Dans le doute, le superviseur doit adapter son niveau de supervision jusqu'à ce qu'il soit en mesure de confier sans risque certaines activités professionnelles médicales au résident.

Les superviseurs et les résidents doivent adhérer au code d'éthique de la Faculté de médecine<sup>2</sup>.

## ÉTENDUE DE LA POLITIQUE

Cette politique s'applique à :

- Tous les programmes de résidence sous la responsabilité du vice-décanat aux études médicales postdoctorales;
- Tous les membres du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal et les collaborateurs (autres professionnels, médecins non-professeurs, etc.) qui sont directement responsables de la supervision de résidents;
- Tous les résidents effectuant des stages dans les milieux cliniques.

## DÉFINITIONS DES TERMES ET DES RÔLES

### **Responsabilité progressive**

Prestation sécuritaire de soins aux patients selon le niveau de formation et de compétence du résident.

---

<sup>2</sup> [Code d'éthique de la Faculté de médecine](#)

## **Supervision clinique**

Action de superviser le travail d'une autre personne dans un milieu clinique. La supervision peut être assurée par un ou plusieurs superviseurs.

## **Superviseur**

Le terme « superviseur » désigne soit :

- Un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal ou un collaborateur qui est directement responsable de la supervision d'apprenants cliniques de niveau postdoctoral. Ce superviseur peut ou non être le médecin traitant responsable d'un patient.
- Un résident à qui l'on a confié cette responsabilité.

Le superviseur assume la responsabilité d'orienter, d'observer et d'évaluer les activités éducatives du résident. Il doit assurer une supervision appropriée en tout temps.

*Il ne peut pas être impliqué, de quelque façon que ce soit, dans des soins médicaux non urgents destinés au résident supervisé.*

Il doit, en outre :

- S'assurer que les patients, ou leur représentant, soient informés que des résidents peuvent prendre part aux soins qui leur sont prodigués, le degré de participation de ces apprenants et que leur consentement libre et éclairé concernant cette participation a été obtenu.
- Veiller à instaurer et maintenir un climat propice à l'apprentissage qui soit respectueux et collaboratif, libre de toute forme d'intimidation ou de discrimination. Un tel climat doit permettre au résident, le cas échéant, de manifester son inconfort face à un geste clinique qui lui a été confié.
- Être familier avec les objectifs de formation du résident et connaître les compétences qu'il doit développer.
- S'enquérir du niveau de formation du résident et évaluer ses habiletés afin de lui confier des responsabilités cliniques proportionnelles à son niveau de formation et à ses compétences.

- Veiller à ce que la charge de travail clinique du résident soit raisonnable (rapport service / éducation), cohérente avec ses besoins d'apprentissage, conforme aux règlements facultaires et qu'elle respecte leur convention collective.
- Veiller à être facilement joignable dans toutes situations de supervision incluant la garde. Dans le cas contraire, identifier clairement un remplaçant.
- S'assurer d'effectuer régulièrement des rétroactions formatives, rigoureuses et non complaisantes sur les compétences / performances du résident. Lorsqu'initiées par le résident, s'assurer de remplir promptement, sur la plateforme électronique appropriée, les demandes d'observations d'activités professionnelles fiables (APC) dans le cadre de l'approche par compétence. Respecter les principes constructifs d'une rétroaction.
- Participer de façon assidue au système d'évaluation des résidents du programme. Signaler tout manquement au professionnalisme et prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des patients en cas de comportement répréhensible ou dangereux de la part du résident.
- Promouvoir et être un modèle de saine conduite professionnelle.
- Assurer le maintien des compétences médicales et pédagogiques propres à son rôle de superviseur.
- Adhérer et se conformer au Code de déontologie des médecins<sup>3</sup> et aux exigences des milieux de formation, dont les codes de conduite, vestimentaires et éthiques.
- Déclarer aux autorités pertinentes tout conflit d'intérêts pouvant interférer avec la supervision et l'évaluation de l'apprenant. Notamment, la politique visant à prévenir et à combattre les inconduites et les violences à caractère sexuel, « ...interdit toute relation amoureuse, intime ou sexuelle entre une étudiante ou un étudiant et une personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec cette étudiante ou cet étudiant »<sup>4</sup>. Toute relation amoureuse pré-existante entre une personne en autorité et un apprenant doit être déclarée.
- Respecter la confidentialité du dossier universitaire du résident.

---

<sup>3</sup> [Code de déontologie des médecins](#), Collège des médecins du Québec

<sup>4</sup> [Politique visant à prévenir et à combattre les inconduites et les violences à caractère sexuel](#)

- Reconnaître le curriculum non officiel, communément appelé le curriculum caché, qui s'exprime par la transmission de normes de pratique, de principes, de valeurs ou de croyances parallèles ou contradictoires au curriculum officiel ou dérogoires au Code de déontologie et aux autres codes de conduite pertinents, et en exposer les répercussions sur la formation.

### **Collaborateur**

Médecin non membre du corps professoral de la Faculté de médecine ou autre professionnel.

### **Résident**

Le terme « résident » désigne toute personne engagée dans un processus d'apprentissage dans le cadre d'un programme de formation postdoctorale. Cette définition englobe tout apprenant aux études médicales postdoctorales, dont le moniteur clinique ou le « *fellow* ».

Dans son rôle d'apprenant clinique postdoctoral supervisé, le résident doit :

- Informer le patient de son statut et de son niveau de formation et du fait qu'il agit au nom d'un superviseur spécifique qu'il doit nommer.
- Tenir compte de son expérience et de son niveau de compétence cliniques lorsqu'il prodigue des soins et s'abstenir ou refuser de procéder à une activité médicale ou chirurgicale qui dépasse ses capacités ou qu'il croit ne pas être capable de réaliser pour quelque raison que ce soit, et s'en remettre à son superviseur, le cas échéant.
- S'assurer de verbaliser au superviseur de façon très spécifique toute réticence ou préoccupation si on lui demande de réaliser une tâche clinique qu'il croit être au-delà de ses compétences ou ne pas être capable de réaliser pour quelque raison que ce soit.
- Initier des demandes d'observations d'APCs dans le cadre des exigences formulées par le comité de compétences/comité de programme.

- S'assurer d'informer son superviseur, dans un délai approprié, dans les situations suivantes :
  - Admission / congé / départ / transfert ou décès du patient.
  - Situation d'urgence ou à risque élevé pour le patient.
  - Lorsque la condition clinique d'un patient ou le plan de traitement changent de façon significative.
  - Lors d'une incertitude dans l'établissement d'un diagnostic ou d'un plan de traitement.
  - Avant d'entreprendre une procédure ou un traitement ayant le potentiel de causer un préjudice ou une morbidité importante au patient.
  - Avant de congédier un patient de l'hôpital, de l'urgence ou de tout autre lieu clinique si les hypothèses diagnostiques ou le plan thérapeutique n'ont pas été discutés avec le superviseur auparavant.
  - Toute discussion concernant le niveau de soins du patient.
  - Toute demande pertinente du patient.
- Consigner au dossier sans délai, de façon complète, claire et appropriée toute rencontre avec le patient.
- Utiliser les réseaux sociaux, les téléphones intelligents, les messages textes et les courriels, ou toute autre technologie de communication, de manière professionnelle et sécuritaire et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
- Respecter le rôle et les responsabilités du superviseur et des autres professionnels de l'équipe.
- Agir à titre de superviseur pour d'autres apprenants lorsque cette responsabilité a été confiée au préalable par le superviseur.

### **Responsabilités de la direction de programme**

- Le directeur de programme qui agit en tant que superviseur auprès de résidents de son propre programme détient certaines informations qui peuvent le placer en situation de conflit d'intérêts. À cet égard, il doit agir avec toute la diligence nécessaire et pourrait devoir confier la supervision d'un résident à un autre superviseur le cas échéant. La confidentialité du dossier du résident doit être respectée.

- Chaque programme est encouragé à développer des règles plus spécifiques de supervision pour compléter ou préciser cette politique-cadre. Dans toute situation où une politique, des règles ou des lignes directrices spécifiques se trouveraient en conflit avec la politique-cadre, c'est la présente politique qui a préséance.
- Informer le vice-décanat aux études médicales postdoctorales de tout manquement au professionnalisme jugé sérieux ou répétitif ou de comportement répréhensible ou dangereux de la part du résident.
- Veiller à ce que le corps professoral et les résidents soient toujours au courant des politiques en matière de supervision clinique.
- Veiller à ce que les résidents et les superviseurs soient informés des objectifs de formation du programme.

### **Responsabilités du vice-décanat aux études médicales postdoctorales**

- Veiller à diffuser la présente politique-cadre à tous les programmes de formation et à tous les résidents.
- Analyser les données et les informations concernant la qualité de la supervision aux fins de l'amélioration continue afin de relever les points forts et de prendre des mesures à l'égard des éléments à améliorer.
- Tenir compte des contextes propres aux disciplines et aux programmes et permettre des ajouts ou des variations spécifiques le cas échéant.
- Soutenir les programmes de résidence qui doivent signaler les situations de supervision inadéquate et remédier à la situation.
- Revoir régulièrement la politique et s'assurer de la pertinence des différents éléments.
- S'assurer que les superviseurs et les apprenants connaissent les processus de signalement concernant la supervision des apprenants.

## RÉFÉRENCES

[RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'APPRENANT ET DU SUPERVISEUR,](#)

Publication du Collège des médecins du Québec, septembre 2016.

[CODE D'ÉTHIQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.](#)

[POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES INCONDUITES ET  
LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.](#)

[NORMES GÉNÉRALES D'AGRÉMENT À L'INTENTION DES INSTITUTIONS  
OFFRANT DES PROGRAMMES DE RÉSIDENCE,](#)

Version 1.2. Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada.

Adopté par le Comité des études médicales postdoctorales le 6 novembre 2019.

Adopté avec révision par le Comité exécutif de la Faculté de médecine à la séance du 27 février 2020.